

A V I S

sur le projet de loi modifiant le cadre
du personnel de la trésorerie de l'Etat

Par dépêche du 9 octobre 1984, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de créer la fonction de directeur du trésor qu'il est proposé de classer au grade 17 avec avancement automatique au grade 18 quatre années après l'obtention du dernier échelon du grade 17.

Par cette réforme, la carrière moyenne perdra - à ses regrets - l'un des postes de chef de service ou de préposé qui lui étaient traditionnellement réservés dans l'administration luxembourgeoise, et il échet de souligner ici que les titulaires qui se sont suivis à ce poste ont toujours su exécuter avec compétence et fidélité les directives et les ordres reçus par les Ministres responsables des Finances ou du Trésor.

Les attributions du service de la Trésorerie sont fixées par l'article 65 de la loi sur la comptabilité nationale, article qu'il n'est pas prévu de modifier et qui est rédigé comme suit: "Le service de la Trésorerie est chargé des écritures de la Trésorerie, de la comptabilité générale des finances et de la surveillance de la gestion de la Caisse générale et des comptes de l'Etat." Ces attributions restant inchangées, l'intention du Gouvernement de placer un directeur à la tête de ce service, occupant actuellement une bonne douzaine de fonctionnaires, ne procède donc pas tellement "des responsabilités croissantes qui incombent au service en question" et dont la lettre de transmission fait état, mais plutôt de la mise à profit d'une panne de recrutement pour créer un poste de promotion supplémentaire dans la carrière supérieure de l'administration.

En effet, et toujours selon la lettre de transmission, "la pyramide d'âge du service comporte un hiatus prononcé" puisque le fonctionnaire suivant en rang l'inspecteur principal premier en rang qui partira prochainement en retraite n'est classé qu'au grade 9. D'autre part, les appels de candidatures faites dans la carrière moyenne n'ont apparemment suscité qu'une seule candidature, mais l'intéressé, de par la nature de ses services antérieurs et actuels, n'a pu acquérir l'expérience professionnelle nécessaire pour pouvoir sans recyclage assumer la responsabilité de diriger le service de la Trésorerie.

Dans ces conditions, l'intention du Gouvernement de confier dorénavant ce poste à la carrière supérieure au sein de laquelle il est plus facile de trouver un fonctionnaire qualifié en matière financière, ne saurait être critiquée.

Il en est autrement cependant en ce qui concerne la voie initialement choisie pour réaliser ce changement, à savoir le biais de la loi budgétaire. Et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics partage l'opinion du Conseil d'Etat qui s'est opposé à cette voie détournée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le Gouvernement s'était décidé à cacher cette mesure dans le bocage de la loi budgétaire non pas en raison de l'urgence que l'affaire comporte, mais bel et bien parce que la mesure constitue une rupture du moratoire que, dans le cadre de la politique d'austérité décidée ensuite du ralentissement économique, le Gouvernement avait décrété quant aux réformes de cadres et au reclassement de fonctions.

Si la mesure - qui maintenant sera donc réalisée par une loi à part - signalait la levée du moratoire et donnait le feu vert à toutes les administrations qui attendent pour procéder à des réformes nécessaires à leur fonctionnement normal, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics saluerait évidemment ce retour aux conditions normales.

Si, par contre, il ne devait s'agir aux yeux du Gouvernement que d'une mesure exceptionnelle et isolée, elle mériterait à juste titre les critiques de tous ceux - administrations, services, carrières ou fonctionnaires isolés - qui pour des motifs pertinents revendiquent depuis fort longtemps des reclassements de fonctions et des réformes de cadres. La Chambre ne voudrait pas en rappeler la liste, de peur d'en oublier l'un ou l'autre. Elle se borne donc à signaler dans ce contexte que récemment encore l'Administration du personnel de l'Etat a été créée sans aucun reclassement de fonctions.

Quoi qu'il en soit, la Chambre est d'avis que la situation économique actuelle, l'état foncièrement sain des finances publiques et la réduction assurée de l'endettement inqualifiable de la sidérurgie permettent la levée officielle et formelle dudit moratoire. En conséquence, la Chambre invite le Gouvernement à ce faire.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre approuve le projet de loi, dont le texte proposé n'appelle pas de remarque spéciale de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 29 octobre 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

